

**NOTICE EXPLICATIVE DE SAISIE DES DEMANDES DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT
PAR INTERNET DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE**

RENTREE SCOLAIRE 2015

Les candidats à une mutation peuvent appeler le service téléphonique du Ministère "info mobilité" au **0800 970 018**. Ils recevront des conseils personnalisés dès la publication de la note de service et jusqu'à la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Cellule Vosges : **03.29.64.80.33**

La présente notice a pour objet de préciser les modalités de saisie par Internet des vœux de changement de département des personnels enseignants du premier degré ; seule la note de service ministérielle constitue le texte de référence.

Il est donc vivement conseillé, avant de saisir ses vœux, de prendre connaissance de la note de service n° **2014-144 du 06 novembre 2014** relative au changement de département des enseignants du premier degré qui est publiée au bulletin officiel n° **42 du 13 novembre 2014**.

1 - CALENDRIER

La période de saisie des vœux est fixée **du 20 novembre 2014 - 12 heures**
au 09 décembre 2014 - 12 heures

N'attendez pas les derniers jours pour saisir vos vœux.

2 - PERSONNELS CONCERNES

Instituteurs et professeurs des écoles **titulaires** au plus tard au 01/09/2014.

Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental :

- les personnels placés en congé parental. Si leur demande est satisfaite, ils participent au mouvement départemental dans leur département d'accueil afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Deux mois avant la fin de la période de leur congé, dans l'hypothèse où l'enseignant souhaite reprendre ses fonctions, il lui appartiendra de déposer auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale d'accueil, une demande de réintégration.
- les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office. Si leur demande est satisfaite, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département obtenu qu'après avis favorable du comité médical départemental du département d'accueil.
- les personnels placés en position de disponibilité doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine.
- les personnels placés en position de détachement doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1).
- les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée doivent savoir que leur maintien sur ces postes n'est pas systématiquement assuré lors d'un changement de département.

3 - MOUVEMENT CONCERNE

La présente application concerne le mouvement interdépartemental s'effectuant chaque année par la voie des permutations et des mutations.

N'est donc pas concerné le mouvement intradépartemental.

Il est rappelé qu'en cas de pluralité de demandes (détachement, affectation dans une collectivité d'outre-mer, demande de congé de formation par exemple) **l'obtention d'un changement de département annule toute autre demande**. Cependant, cette disposition ne vaut pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2015.

4 - CONSEILS PREALABLES

Vous êtes instituteur ou professeur des écoles titulaire : votre demande de mutation doit être saisie sur S.I.A.M. (système d'information et d'aide pour les mutations) via I-Prof. Cette application permet à l'enseignant en particulier de saisir ses vœux de mutation, de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Vos « compte utilisateur » et « mot de passe » pour accéder à S.I.A.M. sont délivrés par les gestionnaires de votre direction académique. Ils vous permettront en cas de nécessité de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler votre demande pendant la période d'ouverture du serveur.

4-1 Les demandes liées

Cette possibilité est offerte aux conjoints appartenant **tous les deux** au **corps des instituteurs** ou des **professeurs des écoles** qui souhaitent être mutés simultanément à la même rentrée scolaire. Les demandes liées sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple. Dans ce cas les intéressés doivent formuler des **vœux strictement identiques**, dans le **même ordre** et en **nombre égal**.

4-2 Résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2015.

4-3 Candidats séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département. Le rapprochement peut également être considéré lorsque le conjoint est inscrit auprès de Pôle emploi. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à Pôle emploi sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables sur la base de situation à caractère familial ou/civil établie au plus tard au 1^{er} septembre 2014 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le 1er février 2015.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août 2015.

Trois éléments sont pris en compte dans la situation du rapprochement de conjoints. Ces éléments n'ouvrent aucun droit s'ils ne sont pas demandés au titre du rapprochement de conjoints.

- a) Bonification "rapprochement de conjoints" accordée si l'enseignant sollicite **en premier vœu** le département de résidence professionnelle du conjoint, les autres vœux portant nécessairement sur des départements limitrophes.
- b) Points "enfant(s) à charge" et/ou "enfant(s) à naître" accordés par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2015.
- c) Bonification pour "année(s) de séparation".

4-4 Bonification de 800 points au titre du handicap

Voir la note spéciale.

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) qui justifient de cette qualité ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe II-3-1-1-2 de la note de service, se verront systématiquement attribuer une majoration de 100 points sur l'ensemble des vœux émis (cette majoration n'est pas cumulable avec les 800 points de bonification au titre du handicap).

4-5 Liste des départements

Vous avez la possibilité de formuler de 1 à 6 vœux pour des départements classés par ordre de préférence.

5 - SAISIE DES VŒUX

L'accès à S.I.A.M. peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour vous connecter, vous devez

- Accédez à votre "bureau virtuel" en tapant l'adresse Internet : <https://bv.ac-nancy-metz.fr/iprof>
- Authentifiez vous en saisissant votre "compte utilisateur" et votre "mot de passe" qui vous ont déjà été communiqués lors du déploiement du projet i-Prof dans votre département, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton "Valider" (2 fois).
- Cliquez sur le bouton " Les services ", puis sur le lien " S.I.A.M. " pour accéder à l'application S.I.A.M. premier degré, puis à l'écran de saisie du mouvement interdépartemental

ATTENTION : Si vous avez modifié votre mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.

6 - CONFIRMATION DE DEMANDE DE CHANGEMENT DE DEPARTEMENT

Pièces justificatives

Dans les jours suivant la fermeture du serveur, vous recevrez une confirmation de votre demande (accusé de réception) dans votre boîte aux lettres I-Prof (icône "courrier").

Vous devez l'**éditer**, la **vérifier**, la **compléter**, la **dater** puis la **signer**. Les pièces justificatives requises en fonction de votre demande doivent, sous votre responsabilité, être jointes à la confirmation de votre demande de changement de département.

Adressez ensuite ce dossier complet directement à votre direction des services départementaux de l'éducation nationale (D.S.D.E.N.) au plus tard le **18 décembre 2014**. Sauf retard dûment motivé, aucune de ces pièces ne sera acceptée après cette date.

Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.

Modifications et annulations

Si un changement dans votre situation personnelle (naissance d'un enfant, déclaration de grossesse, mutation imprévisible du conjoint) vous oblige à modifier votre demande après la fermeture du serveur, vous aurez également la possibilité de le faire par écrit en utilisant notamment le formulaire prévu à cet effet et délivré par les services de gestion de votre direction des services départementaux de l'éducation nationale. Cette demande de modification devra être **transmise** à la D.S.D.E.N. **avant le 1er février 2015, délai de rigueur.**

Dans l'éventualité où vous n'auriez pu procéder à l'annulation de votre demande par Internet, vous avez encore la possibilité de le faire par écrit en utilisant notamment le formulaire prévu à cet effet et délivré par les services de gestion de votre direction des services départementaux de l'éducation nationale. Cette demande d'annulation devra être **transmise** à la D.S.D.E.N. **avant le 1er février 2015, délai de rigueur.**